



COMMUNE DE CUDREFIN

Modification du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 23 septembre 1977

<p>Approuvé par la Municipalité de Cudrefin dans sa séance du 29 octobre 2007</p> <p>Le Syndic :  C. Roulin</p> <p>La Secrétaire :  A.-M. Lagger</p> 	<p>Soumis à l'enquête publique Du 2 novembre 2007 au 2 décembre 2007</p> <p>Le Syndic :  C. Roulin</p> <p>La Secrétaire :  A.-M. Lagger</p> 
<p>Adopté par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 14 février 2008</p> <p>Le Président :  B. Baumann</p> <p>La Secrétaire :  S. Schaer</p> 	<p>Approuvé préalablement par le département compétent Lausanne, le - 2 AVR. 2008</p> <p>Le Chef de Département : </p> <p>Mis en vigueur le 2.8 AVR. 2008</p> 

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

Modification du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 23 septembre 1977

- Art.8 Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, **plus les combles habitables.**
- La largeur additionnée des percements de la toiture n'excèdera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisés :
- 1.- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 120 x 140 cm ;
 - 2.- les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 120 et 60 cm, ou les lucarnes à 2 pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres ;
 - 3.- les balcons-terrasses, à condition que le projet proposé apporte une solution plus avantageuse que les autres percements, du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.
- Art. 34 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de **700 M2** au moins, à raison d'une villa par **700 M2**.
- Art. 35 La surface bâtie ne peut excéder **1/5** de la surface totale de la parcelle.
- Art. 94 **Hormis en zone de l'ancienne cité (cf. article 8)**, dans l'ensemble de la toiture, il ne peut être aménagé qu'une ou deux lucarnes d'une largeur extérieure de 1,50 m. chacune au maximum. En outre, la largeur totale des lucarnes d'un pan de toit ou la largeur totale des balcons s'inscrivant dans le gabarit de la toiture (balcons-baignoires) ne peuvent dépasser **1/3** de la largeur de la façade qu'ils dominant.